

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 23 décembre 2020 15:26

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID 19 // Point de situation du 23 -12- 2020

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 22 décembre 2020, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 309 (+9) hospitalisations en cours dont 45 (-3) en réanimation ;
- 331 personnes décédées (+4) ;
- 314 clusters dont 257 clôturés (au 10/12).

	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Alerte maximale
Du 13/12 au 19/12			
Taux d'incidence en population générale	68,1 / 100 000 (+)	56,4 / 100 000 (+)	> 250 / 100 000
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	77,1 / 100 000 (+)	55,4 / 100 000 (+)	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations (régional)	31,34 % (-)	31,34 % (-)	> 30

A noter que le taux d'incidence est à la hausse en Haute-Garonne.

2. Actualité réglementaire: décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (ci-joint)

Je vous informe qu'un décret modifiant celui du 29 octobre est entré en vigueur hier. **Il rend possible les activités encadrées des mineurs (donc les activités extrascolaires) dans les ERP de type L (salle polyvalentes) .**

Il dispose également que:

- les établissements de type N, EF, OA et O peuvent accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 20 heures.
- toute personne âgée de onze ans ou plus arrivant en France en provenance du Royaume-Uni doit présenter, à l'entreprise de transport, avant son embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

3. Tableau de synthèse des mesures actualisé au 23/12

Suite aux modifications du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, vous trouverez ci-joint le tableau de synthèse des mesures mis à jour. Vous y trouverez notamment une correction concernant les vestiaires collectifs qui sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Vous trouverez également en pièces-jointes un tableau des décisions sanitaires applicables au sport et un guide relatif aux équipements sportifs actualisés au 18 décembre 2020.

4. Vaccination contre la COVID-19

Trois informations importantes concernant les prérequis au démarrage de la campagne vaccinale

- L'European Medicines Agency a autorisé la mise sur le marché, au niveau européen, du vaccin Pfizer-BioNTech : <https://www.apmnews.com/depeche/79465/361019/covid-19-homologation-europeenne-du-vaccin-de-pfizer-et-biontech>
- Le Comité Consultatif National d'éthique (CCNE) a rendu un avis le 18 décembre sur la vaccination COVID, avec notamment un chapitre page 6 sur la question du consentement en EHPAD : https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/saisine_vaccins.pdf
- Avis de la Haute autorité de santé (HAS) : * En réponse à une saisine complémentaire de la Direction générale de la santé, la HAS a précisé le 17/12 son avis sur les populations à vacciner, notamment les personnes âgées résidant en hébergement collectif, autre que les EHPAD. Elle répond également à la question de la vaccination des personnes ayant déjà eu la Covid-19 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3225633/fr/vaccination-contre-la-covid-19-la-has-precise-ses-recommandations-sur-la-priorisation-des-publics-cibles

* Suite à l'autorisation de mise sur le marché européenne du vaccin développé par les firmes BioNTech et Pfizer, la HAS présentera son avis sur sa place dans la stratégie vaccinale contre la Covid-19 le jeudi 24 décembre à 11 h, indique l'autorité sanitaire dans un communiqué. Cet avis constitue la dernière étape réglementaire avant son utilisation en France.

Préparation du dispositif de vaccination en Haute-Garonne

La cellule opérationnelle vaccination se réunit chaque lundi à 11h afin de préparer les campagnes de vaccination en lien avec les acteurs concernés. A noter que le ministère de la santé, la CPAM et l'ARS vont adresser dans les prochains jours des informations complémentaires à tous les services et professionnels impliqués.

Mardi 22 décembre une réunion a été organisée par l'ARS et la préfecture avec les professionnels de santé (représentants des médecins coordonnateurs, URPS Médecins, CDOM, CHU) afin de préciser l'articulation de ces professionnels dans le cadre de la prochaine campagne de vaccination dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Le résultat de ces échanges (sur le recueil du consentement, la consultation pré-vaccinale, la vaccination) sera examiné en cellule opérationnelle le 28 décembre prochain.

Lundi 28 décembre, 2 audioconférences seront également organisées par l'ARS et la préfecture avec les EHPAD (14h30) et les officines de pharmacie (16h30) afin de partager toutes les informations utiles à l'organisation de la campagne de vaccination.

5. Déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales

Dans le cadre de la stratégie nationale de diagnostic et de dépistage de la COVID-19, les collectivités et leurs groupements peuvent proposer à leurs agents et aux particuliers des tests antigéniques en coordination avec les services déconcentrés de l'État (préfectures) et les ARS.

Vous trouverez tous les détails concernant l'organisation de ces campagnes de dépistages dans la circulaire du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales (ci-jointe).

5-1 Quelles sont les personnes pouvant être dépistées ?

Dépistage individuel : - personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes ;
- personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts identifiées ;
- à titre subsidiaire, les personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.
Dépistage collectif : - au sein de populations ciblées (lycées, collectivités, usines, hébergements collectifs, EHPAD...), en cas de suspicion de cluster, de cluster avéré ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc.) ;
- dans le cadre de cluster avéré, l'Agence Régionale de Santé doit être immédiatement prévenue et les modalités de gestion faites de concert.

5-2 Quelles sont les formalités à accomplir ?

Les opérations de dépistage organisées par vos soins doivent être préalablement déclarées par un formulaire de télédéclaration, dans un délai minimal de deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération (exception faite des situations de cluster suspecté ou avéré où le dépistage peut débiter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration a été réceptionnée) à l'adresse suivante : pref-depistage-covid19@haute-garonne.gouv.fr

Ces opérations devront faire l'objet d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé préalablement à la réalisation de l'opération de dépistage (modèle ci-joint).

Afin de vous appuyer dans l'organisation de ces dépistages, un point de contact unique est mis en place : ars-oc-dd31-gestion-alerte@ars.sante.fr. Ce point de contact permettra de vous conseiller dans la mise en place des dispositifs de dépistage, de contrôler vos déclarations de mise en place de ces dispositifs, d'organiser la signature des conventions avec l'Agence Régionale de Santé et de vous tenir informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage.

5-3 Comment se procurer les tests antigéniques ? par qui peuvent-ils être réalisés ?

Les tests doivent impérativement être réalisés par une personne habilitée (par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, un infirmier...). La qualité du prélèvement étant fondamentale pour la réussite du test, l'acte de prélèvement nasopharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique..

La collectivité peut acquérir les tests antigéniques et les équipements de protection individuels (EPI), auprès de l'UGAP. Lorsque la collectivité recourt à des professionnels de santé libéraux ces derniers peuvent facturer leur intervention dans les mêmes conditions que s'ils intervenaient dans le cadre de leur exercice habituel en ville.

D'autres procédures peuvent être mises en œuvre conformément à la circulaire.

6. Préconisations à destination des élus des zones de montagne

Vous trouverez ci-joint une fiche nationale adressée aux élus de montagne faisant un point sur les questions de responsabilité et d'organisation des secours dans les zones de montagne.

A noter que les 4 stations de ski de Haute-Garonne ouvriront partiellement pour certaines activités (raquettes, luges, ski nordique, entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires et périscolaires et des activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, des pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski, des professionnels dans l'exercice de leur activité) dans le cadre de dispositifs de sécurité et de secours adaptés.

7. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Dans cette phase de rebond épidémique, le dispositif de suivi de crise évolue : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT